

Réunion présentielle à PUYMOYEN et visioconférence

Président : M. COLLONNAZ

Présents : MM. BERTAUD – SEINCE

Assistent au titre des CDSA : MM. RENON (16) – DECHAUX (17) – CHASTANG (19)

En visioconférence : MME LERIN (CDSA 24) – LEVERNIER (CDSA 33) - MM. AUBINEAU – CHRISTY – GASTEUIL – GUAGLIARDI (CDSA 40) – ANCIAUX (CDSA 47) – SCHRODER (CDSA 47) – BELLEHIGUE (CDSA 64)

Absent non excusé : M. BRUN

Assistent : Mme SAINVE - MM. WAILLIEZ – VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
 - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
-

PREAMBULE

Après un rapide tour de table, Brice COLLONNAZ avait souhaité la présence des Commissions Départementales du Statut de l'Arbitrage pour un travail collaboratif en faveur des clubs de Nouvelle-Aquitaine.

Il indique que les membres de la C.R. STATUT de l'ARBITRAGE sont associés à plusieurs territoires pour trouver des solutions en faveur des clubs en difficulté.

- **16/17/79** : Brice COLLONNAZ et Jean Luc BERTAUD
 - **19/24** : Brice COLLONNAZ
 - **23/86/87** : Cédric CHRISTY et Sébastien AUBINEAU
 - **33/40/47/64** : Patrick BRUN, Pascal GASTEUIL et Jean-Yves SEINCE
-

ETUDE DES DOSSIERS DE RATTACHEMENT DES ARBITRES :

Dossier N°50 :

Arbitre : **GIRON Ludovic**

Club quitté : **A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS (23)** - Club d'accueil : **E.F. AUBUSSONNAIS (23)**

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant la demande de changement de club établie en date du 1^{er} Novembre 2025
- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un arrêt d'activité du club quitté.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *en cas de forfait général d'un club ou de mise en inactivité totale, l'arbitre peut introduire une demande (..) en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit (..) la mise en inactivité de son ancien club.* »
- Considérant la mise en inactivité totale du club quitté dès la fin de saison 2024/2025 (aucun réengagement)
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST SULPICE LES CHAMPS, située à 14 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit pouvoir couvrir le club de l'E.F. AUBUSSONNAIS dès la saison 2025/2026.

Dossier N°51 :

Arbitre : **MRAD Taoufik**

Club quitté : **INDEPENDANT LANDES (40)** - Club d'accueil : **E.S. MONTOISE (40)**

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant la demande de changement de statut en date du 03 Février 2026
- Considérant l'article 31.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2 (distance 50 km entre son nouveau club et son domicile) et couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.C du présent statut.* »
- Considérant les conditions de l'article 30.2 respectées, étant domicilié sur la commune de MONT DE MARSAN dont le club E.S. MONTOISE occupe ces installations sportives.
- Considérant la réception d'un courrier de l'arbitre, au lendemain de la réunion, indiquant les motivations suivantes à vouloir rejoindre le club de l'E.S. MONTOISE :
 - *Confirmant une sympathie particulière pour ce club ayant évolué sous leurs couleurs en tant que joueur dans les années 2010*
 - *Un temps de trajet court (15 min) entre son domicile et le stade*
 - *Un échange avec les dirigeants du club pour promouvoir l'arbitrage auprès des jeunes*
- Considérant que la C.R. Statut de l'Arbitrage dispose de tous les éléments pour statuer.

Par ces motifs, par application de l'article 33.C et les raisons conditionnant une couverture immédiate laissées, ici, à l'appréciation de la commission, les membres à une grande majorité estiment les motivations sincères mais trop légères pour couvrir le club.

M. MRAD Taoufik est donc déclaré indépendant, ne pouvant couvrir le club de l'E.S. MONTOISE pour la saison 2025/2026.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX et REGIONAUX EN INFRACTION AU 28 Février 2026 (1^{ère} situation) :

Nous publions ci-dessous la liste des clubs NATIONAUX et REGIONAUX en infraction avec le statut de l'arbitrage au 28 Février 2026 (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres). Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1^{ère} année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

2^{ème} année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

3^{ème} année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2026/2027.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du certificat médical sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Dérogation accordée aux stagiaires précédemment inscrits à une FIA à AGEN reportée en raison des inondations vécues sur le territoire.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2026 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 Février de la saison en cours.

CHARENTE :

Régional 2 :

LA ROCHE RIVIERES F.C. : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 140€**

Régional 3 :

S.C. MOUTHIERES : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

CHARENTE-MARITIME :

Régional 2 :

E.S. LA ROCHELLE : manque 2 arbitres – 1^{ère} année d'infraction – **amende 280€**

CORREZE :

Tous les clubs Régionaux sont considérés en règle

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 09 MARS 2026

PAGE 4/5

CREUSE :

Régional 3 :

RAPID STE FEYRE F.C. : à déterminer dans l'attente de validation d'examen de la FIA et de l'attestation de formation aux gestes qui sauvent (M. LAUTRU).

DORDOGNE :

Tous les clubs Régionaux sont considérés en règle

GIRONDE :

Régional 2 :

PATRONAGE BAZADAIS : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 140€**

Régional 3 :

C.A. SALLOIS : manque 1 arbitre – 2^{ème} année d'infraction – **amende 240€**

F.C. PAYS AUROSSAIS : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

F.C. MEDOC OCEAN : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

C.A. CASTET EN DORTHE : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

F.C. SUD GIRONDE : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

HAILLAN FOOT 33 : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

LANDES :

Régional 2 :

E.S. MONTOISE : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 140€**

Régional 3 :

F.C. BORN : manque 3 arbitres – 2^{ème} année d'infraction – **amende 720€**

LOT ET GARONNE :

Tous les clubs Régionaux sont considérés en règle

PYRENEES ATLANTIQUES :

Régional 3 :

AVENIR MOURENNOIS : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 09 MARS 2026

PAGE 5/5

DEUX-SEVRES :

Régional 3 :

U.S. ST SAUVEUR : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

F.C. SUD GATINE : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

VIENNE :

National 2 :

STADE POITEVIN F.C. : manque 2 arbitres – 2^{ème} année d'infraction – **amende 1200€**

Régional 3 :

C.S. NAINTRÉ : manque 1 arbitre – 1^{ère} année d'infraction – **amende 120€**

HAUTE-VIENNE :

Tous les clubs Nationaux et Régionaux sont considérés en règle.

DEMANDES ET COURRIELS DIVERS

Courriel du club du S.O. CHATELLERAULT

La Commission prend connaissance d'un courriel du club du S.O. CHATELLERAULT souhaitant une demande de révision sur leur situation au regard du précédent P.V. évoquant une irrégularité d'obligations.

Arbitre PICHARD Jean-Luc : la C.R. l'inclut dans l'effectif au regard de l'article 35 ayant quitté le club après plus de 5 saisons passées.

Arbitre GOSSELIN Sébastien : la C.R. maintient sa décision de le laisser classé INDEPENDANT puisque le club quitté s'est déclaré en inactivité postérieurement après la demande de rattachement.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Brice COLLONNAZ



Le référent administratif,
Vincent VALLET



P.V. validé le 19 Mars 2026 par Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine